

CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 23 MAI 2022

Le vingt trois mai deux-mille vingt deux à dix-neuf heures le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni à la Mairie de Samonac sous la présidence de Madame Marie-Lise GIOVANNUCCI, Maire.

Date de convocation du Conseil municipal : 10 mai 2022

Etaient présents : Mmes GIOVANNUCCI, VANACKER, VILLEGAS / MM AUDOUIN, BOUDENS, DESFORGES, GAYET, LORENTE

Etaient absents : Mme NICOLET (pouvoir à Mme VILLEGAS) , ML GONZALEZ (pouvoir à Mme GIOVANNUCCI)

Secrétaire de séance : Caroline VILLEGAS

L'ordre du jour était :

- Lecture et approbation du compte rendu de la séance précédente.
- Budget principal : Décision modificative n°1.
- Autorisation permanente et générale de poursuites par la Trésorerie de St André de Cubzac.
- Enquête publique à prévoir pour le déclassement et l'aliénation d'une partie de la voie communale N°103.
- Utilisation des fonds alloués par le Fonds Départemental d'Aide à l'Équipement des Communes pour l'exercice 2022.
- Révision du mode d'attribution du RIFSEEP pour l'IFSE et projet de mise en place du CIA.
- Devis pour réalisation d'une ligne de vie / sécurisation de l'accès au clocher.
- Devis pour barrières gardes corps (bas des escaliers de l'église)
- Fixation du prix du repas communal annuel du 13/07/2022 pour les hors-communes.
- Conditions de prêt de matériel communal à nos administrés (plateaux / tréteaux / bancs)
- Autorisation d'un stationnement pour taxi avec conventionnement à soumettre à la Préfecture

Mme le Maire demande à ajouter trois points à l'ordre du jour

- Délibération spécifique pour l'attribution de la subvention allouée en faveur des réfugiés Ukrainiens.
- Modalités de publicité des actes pris par les communes de moins de 3.500 habitants.
- Révision de la Participation de la collectivité à la mutuelle santé des agents

Le conseil municipal accepte à l'unanimité.

LECTURE ET APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE LA SEANCE PRECEDENTE

BUDGET PRINCIPAL – DECISION MODIFICATIVE N°1

Mme le Maire informe que suite à des dépenses complémentaires liées à des investissements fonciers majorés de leurs honoraires notariés, il convient de procéder à une décision modificative sur le budget principal section investissement afin d'équilibrer les dépenses soit

CREDITS A REDUIRE

Section investissements – Chapitre 21 – Article 2188 - opération 12 - 2.100,00€

CREDITS A OUVRIR

Section investissements – Chapitre 21 – Article 2111 - opération 20 + 2.100,00€

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal vote POUR à l'unanimité.

AUTORISATION PERMANENTE ET GENERALE DE POURSUITES PAR LA TRESORERIE DE ST ANDRE DE CUBZAC

Mme le Maire rappelle la délibération prise lors du conseil municipal du 23/05/2020 se rapportant aux autorisations permanentes des poursuites accordées au comptable conformément à l'article R1617-24 du CGCT.

La municipalité étant rattachée au service de Gestion Comptable de St André de Cubzac depuis le 01/01/2022 suite à la fermeture de la Trésorerie de Blaye, il convient d'actualiser la délibération.

Afin de permettre la continuité des poursuites, l'autorisation doit être établie au comptable **es qualité** et non pas intuitu personae.

Article 1 : il est délivré au comptable public du service de Gestion Comptable de la trésorerie de St André de Cubzac une **autorisation générale et permanente de poursuites**, conformément à l'article R1617-24 du CGCT. Cette autorisation couvre la Saisie Administrative à Tiers Détenteur (SATD) telle que définie par l'article L.262 du livre des procédures fiscales et l'ensemble des procédures de recouvrement forcé autorisées.

Article 2 : la saisie administrative à tiers détenteur (SATD) sera mise en œuvre par le comptable public de St André de Cubzac dans le respect des seuils suivants :

- SATD employeur, CAF (et autres tiers détenteurs) : à partir de 30 €
- SATD Organisme bancaire : à partir de 130 €

Article 3 : Les autres procédures de recouvrement forcé seront mises en œuvre par le comptable public de St André de Cubzac dans le respect des seuils suivants :

- Déclenchement de la saisie-vente : à partir de 130 euros
- Ouverture forcée des portes : à partir de 750 euros
- Ventes mobilières: à partir de 750 euros

Mme le Maire précise que compte-tenu de l'épidémie du COVID-19 et de la perte de revenus éventuelle de certains redevables, il est demandé au Trésor Public d'aménager le remboursement de dettes au mieux possible et de ce fait n'autorise pas la mise en application de l'article 3 pendant toute période de confinement déclenchant des pertes de revenus pouvant être justifiées par les redevables.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal vote POUR à l'unanimité.

<p style="text-align: center;">ENQUETE PUBLIQUE A PREVOIR POUR LE DECLASSERMENT ET L'ALIENATION D'UNE PARTIE DE LA VOIE COMMUNALE N° 103 Classement après acquisition d'une partie de la parcelle A64 au droit de la propriété de Mme VILLEMAT</p>

Mme le Maire rappelle le dossier en cours pour la régularisation de voirie concernant le déclassement et l'aliénation d'une partie de la voie communale n°103 (Mangaud). Ce dossier nécessite, avant de procéder à un enregistrement notarié entre les parties, de réaliser une enquête publique.

Après levé topographique de l'assiette de l'ouvrage, il apparaît que le plan cadastral doit être régularisé.

En effet après un relevé de l'état des lieux de la voie communale à cette adresse, il s'avère que par endroit la voie communale « empiète » sur les parcelles de Mme VILLEMAT et à un autre la propriété de Mme VILLEMAT « empiète » sur la voie communale. Un échange est nécessaire.

La présente opération consiste :

- à déclasser en vue d'aliéner la partie se trouvant aujourd'hui sur l'assiette de la propriété VILLEMAT (parcelle A1536 en cours de numérotation)
- à classer après acquisition les parcelles se trouvant aujourd'hui sur l'assiette de la voie communale n° 103 (parcelle A1529 / A1530 / A 1532 et A1534, en cours de numérotation)

Caractéristiques techniques du déclassement pour aliénation :

Parcelle A1536 cédée à Mme VILLEMAT pour 00a 19ca

Caractéristiques techniques du classement

Parcelle A 1529 pour 00a40ca

Parcelle A 1530 pour 02a22ca

Parcelle A 1532 pour 01a83ca

Parcelle A 1534 pour 02a13ca

Cédées à la Commune de Samonac

Il sera procédé à une enquête publique portant sur le projet de déclassement et d'aliénation des parcelles A1536 / A1529 / A1530 / A1532 / A 1534, pour une durée de 15 (quinze) jours, du lundi 20 juin 2022 0h00 au lundi 04 juillet 2022 minuit.

Le dossier de déclassement et d'aliénation, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposées à la mairie de Samonac pendant 15 jours consécutifs, aux jours et heures habituels d'ouverture de la Mairie. Chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête.

Celles-ci pourront par ailleurs être communiquées à l'attention de Monsieur le Commissaire enquêteur :

- Soit à la mairie de Samonac – 3 place de la Mairie – 33710 SAMONAC
- Soit par courriel à l'adresse suivante : enquetepublicquesamonac@gmail.com

Le commissaire enquêteur désigné est M. CHARLES Jean-Pierre qui recevra à la mairie de Samonac le mardi 21 juin 2022 de 10h à 12h et le vendredi 01^{er} juillet 2022 de 15h à 17h.

Les frais notariés et les honoraires du commissaire enquêteur seront pris en charge par la municipalité de Samonac.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal vote POUR à l'unanimité.

UTILISATION DES FONDS ALLOUES / FDAEC 2022

Mme le Maire informe que le taux de financement du FDAEC est calculé et contrôlé sur le coût HT de l'opération (travaux sur équipements communaux, voirie, achats de matériel) et ne peut dépasser 80% du coût HT de l'opération. Pour une même opération les communes ne peuvent solliciter qu'une seule subvention du Département. Le cumul de deux subventions du Département sur la même assiette subventionnable n'est pas autorisée.

La subvention 2022 du FDAEC allouée par le Département à hauteur de **11.240,00 €** permettra de financer les dépenses de voirie suivantes :

- 1) la mise en place d'un système de ralentisseurs compte-tenu de l'accès en sens unique du lotissement de Talet, lequel situé dans une portion de route communale ou la vitesse constatée est excessive. cela permet également de sécuriser le carrefour de « Mangaud » ou les riverains se plaignent régulièrement des risques d'accident compte-tenu de conduites inadaptées sur cet axe communal. le nom de cette nouvelle zone d'agglomération a été définie par le Conseil Municipal en tant que « MANGAUD ».
- 2) les travaux d'étanchéité du toit plat au dessus du bureau de direction de l'école.
- 3) les travaux d'aménagement paysager devant la mairie.

FACTURE DE L'ENTREPRISE BOUCHER TP 8.960,00€ HT / 10.752,00€ TTC

Décomposée comme suit :

- Préparation et installation de chantier
 - Panneau d'information de chantier
 - Démolition chaussée existante
 - Fourniture et pose de bordures 12
 - Raccordement sur chaussée existante
 - Apport de terre végétale
 - Fournitures de végétaux arbustifs et mise en place
- Soit un sous-total de 6.920,00€ HT / 8.304,00€ TTC**

- Mise en place de l'ensemble des 20 panneaux de signalisation agglomération + limitation de vitesse (fournis par la municipalité) **soit un sous-total 2.040,00€ HT / 2.448,00€ TTC**

FACTURE DE L'ENTREPRISE SARL DUFFAU 1.916,00 € HT / 2.299,20€ TTC
Etanchéité du toit plat de l'école

FACTURE DE L'ENTREPRISE FRANCK ESPAGNET 4.998,00€ HT
Aménagement paysager de la Mairie

SOIT UN TOTAL DE DEPENSE D'INVESTISSEMENT SOUMIS A LA DOTATION DU FDAEC 2022 DE 15.874 ,00€ HT (80% du montant HT = 12.699,20€)

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal vote POUR à l'unanimité.

REVISION DU MODE D'ATTRIBUTION DU RIFSEEP / INSTAURATION DU CIA

Le Conseil Municipal,

- Vu l'article L 712-1 du Code général de la Fonction Publique ;
- Vu les articles L 714-4 à L 714 13 du Code général de la Fonction Publique ;
- Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 ;
- Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;
- Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;
- Vu la délibération ° 2017-10-97 en date du 12 Octobre 2017 relative à la mise en œuvre du RIFSEEP aux agents de la collectivité ;

Considérant que le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est composé des deux parts suivantes :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du régime indemnitaire ;
- Le complément indemnitaire annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des primes et indemnités dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'Etat ;

Considérant que lorsque les services de l'Etat servant de référence bénéficient d'une indemnité servie en deux parts, il appartient à l'organe délibérant de déterminer les plafonds applicables à chacune de ces parts et d'en fixer les critères sans que la somme des deux parts dépasse le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat ;

Mme Le Maire propose à l'assemblée d'envisager de compléter la délibération n° 2017-10-97 en date du 12 Octobre 2017 pour instaurer le CIA et ses règles d'attribution.

Un projet de délibération détaillée relatif à la mise en place du complément indemnitaire annuel (CIA) sera soumis préalablement à l'approbation du Comité Technique de la Gironde dans le cadre de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité avant la mise en place des nouvelles dispositions.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal vote POUR à l'unanimité.

REVISION DE LA PARTICIPATION DE LA COLLECTIVITE A LA MUTUELLE SANTE DES AGENTS

En complément du souhait du Conseil Municipal d'instaurer le Complément Indemnitaire Annuel dans le cadre du RIFSEEP à compter de Janvier 2023, et devant un constat d'augmentation d'inflation importante le montant de la participation financière de la mutuelle santé pour les agents bénéficiant d'une mutuelle labellisée est évoquée.

Ce montant avait été fixé à 10€/mois par délibération n° 2019-11-093 du 20/11/2019 dans le cadre de la convention de participation mutualisée proposée aux agents.

Après débat il est proposé de porter ce montant à 20€/mois avec effet rétroactif au 01/01/2022 en laissant libre choix à l'agent d'adhérer ou non.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et notamment son article 25 alinéa 6,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la circulaire n° RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la délibération du Conseil syndical, donnant mandat au Centre de Gestion pour qu'il organise la mise en concurrence des candidats,

Vu la convention de participation santé signée entre le Centre de Gestion de la Gironde et IPSEC en date du 3 juillet 2019

Vu l'avis du Comité technique en date du 19/11/2019

Vu la délibération N° délibération n° 2019-11-093 du 20/11/2019

Le Conseil municipal après en avoir délibéré

DECIDE

ARTICLE 1 :

D'adhérer à la convention de participation SANTE susvisée conclue entre le Centre de Gestion et IPSEC qui prend effet au 1^{er} janvier 2020 pour une durée de 6 ans avec une possibilité de prorogation d'une durée maximale d'un an en cas de motifs d'intérêt général (article 19 du décret n° 2011-1474)

ARTICLE 2 : d'accorder une participation financière aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité pour :

- **Le risque santé** c'est-à-dire les risques d'atteintes à l'intégrité physique de la personne et les risque liés à la maternité

ARTICLE 3 : de fixer le niveau de participation, dans la limite de la cotisation versée par l'agent, comme suit :

- Pour le risque santé : 20 euro par agent et par mois (20€) à compter du 01/01/2022.

ARTICLE 4 : d'autoriser Mme le Maire à signer tous les actes relatifs à l'adhésion à la convention de participation mutualisée proposée par le Centre de Gestion de la Gironde, ainsi que les éventuels avenants à venir.

Mme le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État et sa publication.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal vote POUR à l'unanimité.

DEVIS POUR LA REALISATION D'UNE LIGNE DE VIE SECURISATION DE L'ACCES AU CLOCHER

Mme le Maire propose à ce qu'une dépense destinée à sécuriser l'accès au clocher soit envisagée.

Le seul accès au clocher étant une échelle extérieure. La nécessité d'y accéder aujourd'hui est le besoin de réfection des abat-sons manquants ou dégradés. Il devient nécessaire d'envisager un accès sécurisé soit une « ligne de vie » le long de l'échelle actuelle consistant en la mise en place et fixation de câble inox permettant ultérieurement d'y accrocher un harnais afin de permettre une montée et une descente de façon sécurisée.

Mme le Maire rappelle qu'elle interdit le personnel à monter au clocher par rapport au risque de chute avérée tant qu'il n'y pas de « ligne de vie » mise en place.

Un premier devis de l'entreprise BODET est présenté pour un montant total de 2.660,00 € HT / 3.192,00€ TTC
Un second devis est en attente de l'entreprise BROUILLET et Fils.

M. GAYET propose qu'au lieu d'investir dans une ligne de vie on peut envisager de faire réaliser les abat-sons par un professionnel qui prendrait en charge la pose.

Mme le Maire trouvant la proposition intéressante demande au Conseil Municipal de se positionner soit en validant le devis de « ligne de vie » le mieux-disant lorsque le devis de l'entreprise BROUILLET sera réceptionné, soit en choisissant de faire réaliser les abat-sons par un professionnel.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal vote le report de cette délibération en attendant les devis d'abat-sons.

DEVIS POUR BARRIERES GARDE-CORPS / BAS DE L'ESCALIER DE L'EGLISE

Mme le Maire rappelle un échange lors d'un groupe de travail de conseillers municipaux.

Il est constaté que lors de la sortie des classes le soir un certain nombre d'élèves sans surveillance parentale s'évertuent pour certains à faire le tour de la mairie en courant et en prenant les marches pour situées près de l'église pour un parcours sportif. Ces pratiques sont dangereuses et seront rappelées lors du prochain conseil d'école. Il est malheureusement arrivé qu'un enfant loupe la dernière marche et tombe sur le trottoir au risque de rouler sur la rue.

C'est pourquoi il est proposé d'investir dans 2 barrières type garde-corps modèle basique couleur rouge basque RAL 3004 à positionner au bas de ces escaliers afin de remédier à ce risque.

Pour autant tous les parents sont invités à faire preuve de la surveillance nécessaire de leurs enfants à la sortie des classes.

Un devis d'Ekip Collectivités est présenté pour un montant de **276,36€ HT / 319,87€ TTC**

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal vote POUR à l'unanimité.

FIXATION DU PRIX DU REPAS COMMUNAL ANNUEL DU 13/07/22 POUR LES HORS-COMMUNES

Mme le Maire propose que le tarif de 25€ soit fixé pour les personnes hors-commune s'inscrivant au repas en indiquant que les réservations de ce type doivent être réglées en mairie par chèque à l'inscription.

Le Conseil propose également une gratuité pour les enfants hors-commune de moins de 12ans.
Les inscriptions devront se faire au plus tard le 04 juillet auprès du secrétariat de mairie.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal vote POUR à l'unanimité.

**CONDITIONS DE PRET DE MATERIEL COMMUNAL BOIS A NOS ADMINISTRES
ET ASSOCIATIONS COMMUNALES**

Mme le Maire informe que le prêt du matériel communal extérieur (planches, tréteaux, bancs) peut-être prêté aux administrés lorsqu'ils en ont besoin et si le matériel est disponible.

Ce matériel étant vieillissant et en bois léger, le preneur s'engage à le stocker à l'abri des intempéries (soleil, pluie) et à en prendre soin. L'agent technique ne confiera que du matériel en état de solidité.

Toute détérioration sera à signaler au retour à l'agent technique et à prendre en charge ou à réparer par le preneur.

Tout administré ou association communale souhaitant bénéficier de ce type de prêt doit en faire la demande préalable auprès du secrétariat de mairie afin de s'assurer de la disponibilité et faire son affaire personnelle au niveau de l'intégralité de la partie manipulation, enlèvement, acheminement et restitution du matériel auprès de l'agent technique.

Un état du matériel au départ et à l'arrivée sera réalisé par le biais d'une convention engageant le preneur et ceci afin de s'assurer qu'il n'y a pas eu de détérioration et que le nombre prêté est identique au nombre restitué.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal vote POUR à l'unanimité.

**AUTORISATION D'UN STATIONNEMENT POUR TAXI AVEC CONVENTIONNEMENT
A SOUMETTRE AUX SERVICES DE LA PREFECTURE**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2213-2 ;

Vu le code de la route ;

Vu le code des transports ;

Vu le décret n° 2017-236 du 24 février 2017 portant création de l'Observatoire national des transports publics particuliers de personnes, du Comité national des transports publics particuliers de personnes et des commissions locales des transports publics particuliers de personnes ;

Vu la demande d'un futur administré sollicitant la création d'une autorisation de stationnement pour un taxi avec conventionnement.

Mme le Maire précise qu'à ce jour aucune autorisation de stationnement n'a été délivrée sur la commune et qu'il y en est recensé 3 sur les communes voisines (LANSAC / PRIGNAC et MARCAMPES / PUGNAC) et 5 sur les communes de la Communauté de Communes de BLAYE (BERSON 1 / BLAYE 2 / ST CHRISTOLY 2).

Mme le Maire propose au Conseil Municipal d'envisager une autorisation de stationnement sur la commune de SAMONAC.

Le pétitionnaire a remis un dossier de saisine pour les services de la Préfecture qui doit être complété par la municipalité. **Ce dossier sera envoyé à la Préfecture avec copie de la délibération et de l'arrêté communal fixant à UN (1) le nombre d'ADS** sur la commune et ce une fois que la municipalité aura acquis la certitude du titre de propriétaire du pétitionnaire qui devrait intervenir courant Juin 2022.

Il appartiendra ensuite au service compétent de la Préfecture (service des taxis) de recueillir l'avis de la commission locale des transports publics particuliers de personnes, ceci après analyse du dossier qui devra être complet puis de définir si la demande est recevable en application de l'article R.3121-5 du code des Transports par rapport au nombre de stationnement existantes sur les communes voisines ET/OU sur les communes de la communauté de communes de BLAYE.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal vote POUR à l'unanimité.

**DON D'URGENCE DE LA COMMUNE DE SAMONAC
EN SOUTIEN ET EN SOLIDARITE AU PEUPLE UKRAINIEN**

Mme le Maire rappelle la délibération N° 2022-03-031 du 22 mars 2022 octroyant l'ensemble des subventions pour 2022. Cette délibération comprenait un tableau récapitulatif des différentes subventions à verser pour 2022.

Le versement du don d'urgence de la commune de SAMONAC en soutien et en solidarité au peuple Ukrainien devant faire l'objet d'une délibération spécifique, Mme le Maire demande à nouveau au Conseil Municipal, de procéder au vote d'une subvention individuelle.

Sur proposition de Mme le Maire il est proposé d'allouer la somme de 1.000,00€ au profit de FACECO concernant l'ACTION UKRAINE, FDC numéro 1-2-00263 – Nom du donateur : commune de SAMONAC

M. BOUDENS évoque son désaccord sur l'attribution de cette subvention et expose sa vision géopolitique.

Mme le Maire rappelle que si des collectes se sont organisées ici et là pour aider les réfugiés Ukrainiens, le Conseil Municipal n'ayant pas les moyens logistiques et humains a préféré octroyer une subvention de 1.000,00€ à une association humanitaire dédiée lors du conseil municipal du 22 mars 2022. Les services de la Préfecture et de l'Association des Maires de France ont d'ailleurs œuvré pour diriger les collectivités sur des organismes certifiés.

**Après en avoir délibéré le Conseil Municipal vote POUR à la majorité (CONTRE : M. BOUDENS / M. DESFORGES)
Et autorise Mme le Maire à signer tous les documents afférents à cette décision.**

MODALITES DE PUBLICITE DES ACTES PRIS PAR LES COMMUNES DE MOINS DE 3.500 HABITANTS

Vu l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction en vigueur au 1er juillet 2022,
Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,
Vu le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Mme Le Maire rappelle au conseil municipal que les actes pris par les communes (délibérations, décisions et arrêtés) entrent en vigueur dès qu'ils sont publiés pour les actes règlementaires et notifiés aux personnes intéressées pour les actes individuels et, le cas échéant, après transmission au contrôle de légalité.

A compter du 1er juillet 2022, par principe, pour toutes les collectivités, la publicité des actes règlementaires et décisions ne présentant ni un caractère règlementaire ni un caractère individuel sera assurée sous forme électronique, sur leur site Internet.

Les communes de moins de 3 500 habitants bénéficient cependant d'une dérogation.

Pour ce faire, elles peuvent choisir, par délibération, les modalités de publicité des actes de la commune :

- soit par affichage ;
- soit par publication sur papier ;
- soit par publication sous forme électronique.

Ce choix pourra être modifié ultérieurement, par une nouvelle délibération du conseil municipal.

A défaut de délibération sur ce point au 1er juillet 2022, la publicité des actes se fera exclusivement par voie électronique dès cette date.

Considérant la difficulté technique d'engager à ce stade une publication sous forme électronique et la nécessité de maintenir une continuité dans les modalités de publicité des actes de la commune de SAMONAC :

- afin de faciliter l'accès à l'information de tous les administrés d'une part,
- de se donner le temps d'une réflexion globale sur l'accès dématérialisé à ces actes d'autre part,

Mme le Maire propose au conseil municipal de choisir la modalité suivante de publicité des actes règlementaires et décisions ne présentant ni un caractère règlementaire ni un caractère individuel :

Publicité par affichage dans le hall d'entrée de la Mairie et sur les panneaux extérieurs d'affichage municipal.

**Ayant entendu l'exposé de Madame le Maire, après en avoir délibéré le conseil municipal DECIDE à l'unanimité :
D'ADOPTER la proposition du maire qui sera appliquée à compter du 1er juillet 2022.**

INFORMATIONS DIVERSES

Versement de la subvention des services de l'Etat :

- DSIL / DOTATION DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT LOCAL : 20.221,91€
- DINER DANSANT ET FEU D'ARTIFICE LE MERCREDI 13 JUILLET – APPEL A BENEVOLES

Clôture du Conseil Municipal : 20h45